Mail : contact@syndicat-magistrature.org
site : www.syndicat-magistrature.fr

Paris, le 24 octobre 2024

Observations du Syndicat de la magistrature sur le projet de loi de finances pour 2025

(audition par la commission des lois de l'Assemblée nationale du 18 octobre 2024)

Le budget pour la justice présenté par le Gouvernement se limite à 10,24 milliards d'euros au lieu des 10,681 milliards d'euros escomptés. Outre qu'il est en contradiction avec la loi n° 2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, il s'agit d'un budget d'austérité qui s'apprête à replacer la justice dans une trajectoire aggravant son état de « délabrement avancé » constaté par le comité des États généraux de la justice en juillet 2022. Les motifs sont multiples :

→ un schéma d'emplois très en deçà des besoins dans l'ensemble des corps du ministère de la Justice,

→ des choix politiques privilégiant la justice de l'urgence, les procédures rapides, non contradictoires, éloignant les citoyens de leurs juges ;

→ une insuffisance des investissements en matière immobilière et de transformation numérique ;

→ le choix du tout carcéral pour l'administration pénitentiaire qui continuera d'aggraver la surpopulation carcérale, l'indignité des conditions de détention et des conditions de travail des personnels pénitentiaires, et empêchera toute politique ambitieuse de prévention de la récidive par la réinsertion des personnes condamnées ;

→ l'abandon des missions de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), progressivement contrainte par les délais procéduraux inadaptés du code de la justice pénale des mineurs au détriment du travail éducatif, et poursuite du programme d'ouverture des centres éducatifs fermés au détriment des autres structures de la PJJ malgré l'inefficacité moult fois documentée de ces structures d'enfermement des mineurs[1].

Les choix politiques pour la justice de demain, qui se lisent derrière ces choix budgétaires, fragiliseront encore une institution déjà décriée. La justice ne répond pas aux attentes des citoyens car elle est aujourd'hui incapable de respecter des délais raisonnables dans les contentieux les plus importants pour eux : les contentieux familiaux et prud'homaux (ceux de la justice du quotidien). Le droit échoue alors à remplir sa mission de régulation des conflits et de réparation des préjudices. La justice échoue aussi à juger dans des délais raisonnables les infractions les plus graves, les crimes ou les affaires relevant de la délinquance organisée (plusieurs années sont nécessaires pour juger une affaire criminelle ou un important trafic de drogue, une fois l'instruction terminée) ; mais elle juge très vite la petite et moyenne délinquance de voie publique. Une très grande fragilité démocratique en résulte car notre État de droit s'effrite, et avec lui le contrat

1 https://www.senat.fr/rap/r21-885/r21-8850.html

social : le droit est de moins en moins capable de réguler les rapports sociaux et de protéger les individus contre les rapports de force et l'arbitraire.

Table des matières

I - L'exécution budgétaire de la loi de finances initiale pour 2024....3
a. Quel regard portez-vous sur les moyens budgétaires initialement dédiés à la justice en 2024 ?....3
b. Avez-vous des remontées relatives aux conséquences dans les juridictions et à l'École nationale de la magistrature des annulations de crédits engagées par le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 (qui a annulé 328 millions d'euros en crédits de paiement au budget de la mission Justice, dont 129 millions d'euros sur le programme Justice judiciaire) ?....3
c. Le plan de répartition prévisionnel des effectifs supplémentaires, présenté par le garde des Sceaux le 28 mars dernier, vous semblait-il cohérent avec les besoins des juridictions ?....4
II - Le projet de loi de finances pour 2025....6
a. Pouvez-vous présenter vos points de vigilance sur le budget consacré à la justice dans le projet de loi de finances pour 2025 ?....6
Justice judiciaire (166)....6
Conduite et pilotage (310)....10
Accès au droit et à la justice (101)....11
b. Quelles seront, selon vous, les conséquences de l'écart entre la trajectoire d'augmentation du budget envisagée par la loi d'orientation et de programmation de la justice 2023-2027 et la trajectoire annoncée dans le projet de loi de finances pour 2025 (soit une diminution de 487 millions d'euros) ?....13
III - Questions thématiques....13
a. Prise en charge des enfants....13
b. Violences intrafamiliales....14
c. Référentiel de la charge de travail des magistrats....17
IV - Observations complémentaires....18

I - L'exécution budgétaire de la loi de finances initiale pour 2024

a. Quel regard portez-vous sur les moyens budgétaires initialement dédiés à la justice en 2024 ?

Ces moyens demeuraient très en deçà des besoins d'une institution dont l'état de délabrement avancé a été largement décrit. Toutefois, s'agissant des nombreux recrutements prévus, ils avaient l'ambition de permettre aux juridictions de fonctionner dans de meilleures conditions. Le désenchantement de toute une institution qui espérait enfin sortir du XXème siècle n'en n'est que plus fort.

Le Syndicat de la magistrature a analysé en détail le projet de loi de finances pour 2024 et formulé de nombreuses critiques. Nos observations sont accessibles sur notre site :

https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/independance-et-service-public-de-la-justice/budget-et-conditions-de-travail/2638-budget-2024-a-cheval-donne-on-ne-regarde-pas-les-dents.html

b. Avez-vous des remontées relatives aux conséquences dans les juridictions et à l'École nationale de la magistrature des annulations de crédits engagées par le décret n° 2024-124 du 21 février 2024 (qui a annulé 328 millions d'euros en crédits de paiement au budget de la mission Justice, dont 129 millions d'euros sur le programme Justice judiciaire) ?

Les conséquences du rabot budgétaire de 328 millions d'euros sont déjà tangibles dans les juridictions : la direction des services judiciaires a notamment adressé un courriel à l'ensemble des chefs de cour le 27 septembre 2024 faisant état de restrictions importantes sur les recrutements des contractuels : toutes les demandes de recrutement en cours des juristes assistants, futurs attachés de justice (dont l'entrée en fonction était fixée le 1er novembre 2024) ont été gelées et soumises à une appréciation *in concreto* des chefs de cour. Ces recrutements gelés portent sur les nouveaux recrutements, mais également sur les recrutements visant à combler des postes vacants ou remplacer des postes occupés par des fonctionnaires sur le départ (chef de cabinet des chefs de juridictions par exemple).

Sur la base de cette instruction générale, plusieurs juridictions se sont, par exemple, vu refuser le recrutement de chargés de mission violences intra-familiales (VIF) en remplacement d'un départ, plongeant les services concernés dans des difficultés de fonctionnement immédiates.

Les autorisations d'engagement de crédits ont également été gelées pour de nombreux projets immobiliers de faible envergure mais néanmoins indispensables (rénovation de salles d'audience, réparation d'ascenseurs en panne, achat de mobilier pour une salle des pas perdus, etc.), ou encore pour l'achat de codes pour les magistrats.

Certains magistrats sont privés de formation, particulièrement dans les juridictions oute-mer qui n'ont pas les budgets nécessaires pour rembourser les frais de transport et d'hébergement plus élevés qu'en métropole afférents à ces formations, ce qui est particulièrement préjudiciable, étant rappelé que l'obligation de formation est une obligation déontologique des magistrats à hauteur de 5 journées de formation annuelle.

c. Le plan de répartition prévisionnel des effectifs supplémentaires, présenté par le garde des Sceaux le 28 mars dernier, vous semblait-il cohérent avec les besoins des juridictions ?

Le garde des Sceaux a présenté un plan de répartition des effectifs par juridiction sous forme d'une cartographie des effectifs supplémentaires par cour d'appel.

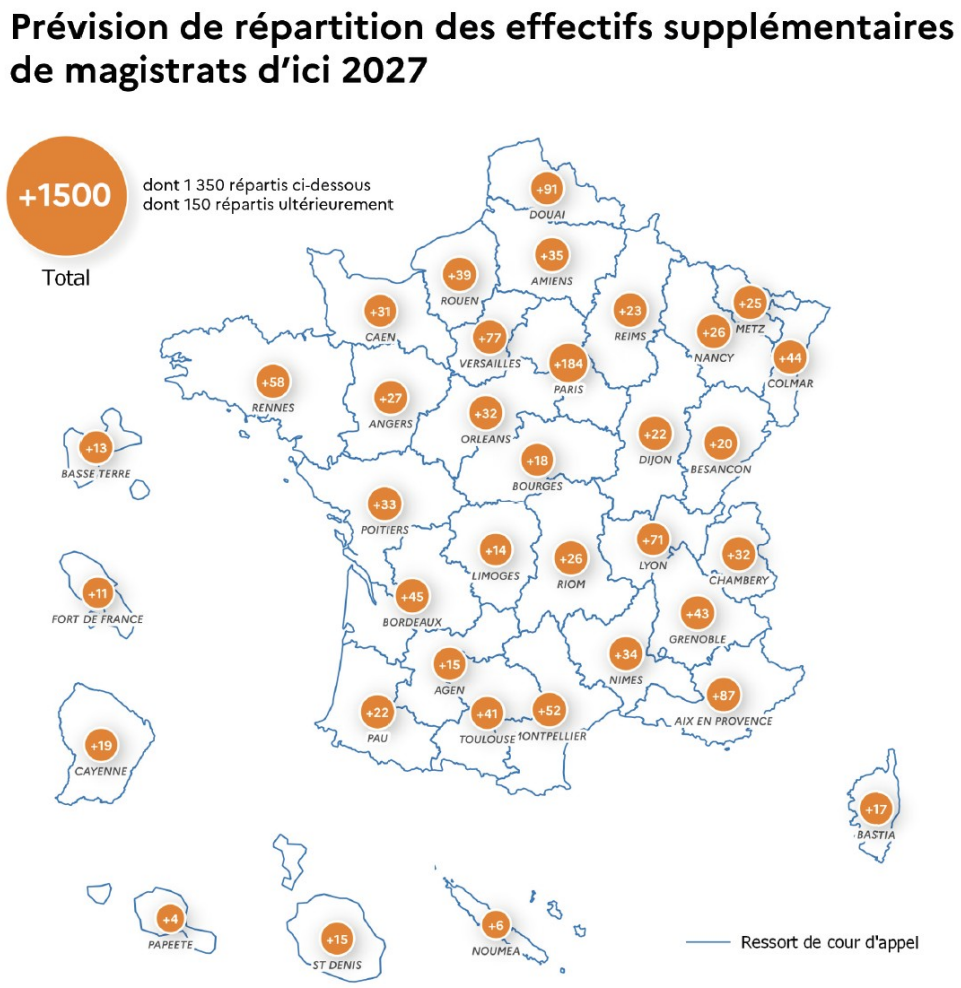

Ces annonces n'ont été accompagnées d'aucune explication sur les critères retenus pour ventiler les postes de magistrats créés entre les 164 tribunaux judiciaires, 36 cours d'appel et la Cour de cassation. Cette opacité prive les organisations syndicales de toute possibilité d'analyse critique à

partir des besoins qu'elles recensent dans les juridictions, lesquels sont parfois très différents des besoins recensés par les chefs de juridiction.

Pour mémoire, en janvier 2022, le ministère de la Justice avait consulté les chefs de cour d'appel sur les besoins des juridictions de leurs ressorts : il en était ressorti une demande globale de création de 4 991 postes (2 865 au siège et 2 126 au paquet) à laquelle le ministère de la Justice avait répondu par la création de 289 postes.

Ces postes ont été inscrits dans la circulaire de localisation des emplois 2022 (CLE)[2], document que publie annuellement le ministère de la Justice qui livre le détail des postes de magistrats, par fonction et grade, dans chaque juridiction. Ainsi, de très nombreux postes demandés par les chefs de cour en 2022 n'ont pas été considérés comme justifiés par la chancellerie. En 2022, la CLE localisait 8 636 emplois de magistrats. Toutefois, un certain nombre de ces postes n'étaient pas pourvus (environ 500).

Depuis 2022, le ministère de la Justice se refuse à publier une circulaire de localisation des emplois, rompant avec cet exercice annuel de transparence quant à la gestion prévisionnelle des emplois. La réponse faite à notre organisation syndicale qui l'a réclamée à plusieurs reprises au cours de l'année 2024 est que la publication d'une CLE 2024 sans création d'emploi serait incomprise par les magistrats, auxquels le ministre n'a cessé de promettre des augmentations d'effectifs, et qu'une CLE 2024 avec de nouvelles créations d'emploi était tout aussi inenvisageable compte tenu du fait qu'il fallait commencer par résorber une vacance de près de 500 postes.

Pour cette raison, en 2024, le ministère de la Justice s'est abstenu de répondre précisément sur la localisation des + 1 500 postes et a préféré se limiter à une ventilation des créations d'emplois par cours d'appel. Cette absence de précision fait craindre des incohérences dans les arbitrages, et le choix de privilégier les magistrats placés pour la souplesse de gestion RH qu'ils offrent, au détriment de juges spécialisés affectés durablement dans les juridictions, gage d'une justice de meilleure qualité.

En tout état de cause, les 1 500 magistrats supplémentaires cartographiés par le ministère de la Justice (dont 500 sont destinés à combler la vacance actuelle de postes, de sorte que la création nette d'emplois de magistrats est de 1 000) seront largement insuffisants pour répondre aux besoins des juridictions.

Enfin, il faut souligner qu'à ce jour, si la vacance d'emplois de magistrats tend à diminuer sous l'effet des recrutements 2022 et 2023, de nombreuses juridictions comptent encore des postes vacants. En octobre 2024, notre organisation syndicale a procédé à un sondage sur un échantillon de cours d'appel, aucune n'est épargnée par la vacance :

- **cour d'appel de Grenoble** : 5 postes vacants sur la cour (4 juges placés, 1 président de chambre), 4 postes vacances au TJ de Grenoble (dont 2 parquetiers et 1 juge des enfants) et 2 au TJ de Gap (1 JAP, 1 VPCP).

- **cour d'appel de Bordeaux** : 5 postes vacants ; 2 au TJ de Libourne et 3 au TJ d'Angoulême.

2 https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/independance-et-service-public-de-la-justice/budget-et-conditions-de-travail/2468-circulaire-de-localisation-des-emplois-objectivons-les-besoins.html

- **cour d'appel de Lyon** : 16 postes vacants ; 1 au TJ Lyon (VPLD); 2 au TJ de Bourg en Bresse (1 JLD 1 JAP) ; 3 au TJ de Saint-Etienne (1 JE, 1 JI et 1 JCP), 1 au TJ de Villefranche (substitut du PR) ; 7 juges ou vice-présidents placés, 3 substituts placés.

- **cour d'appel de Versailles** : 2 postes vacants au TJ de Versailles

- **cour d'appel de Toulouse** : 1 poste vacant à la cour

Il résulte de l'étude d'impact[3] de la loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire que 8 524 magistrats se trouvaient en juridiction le 1er janvier 2023, soit 112 magistrats de moins que la CLE 2022 qui en prévoyait 8 636.

II - Le projet de loi de finances pour 2025

a. Pouvez-vous présenter vos points de vigilance sur le budget consacré à la justice dans le projet de loi de finances pour 2025 ?

Justice judiciaire (166)

1 - Effectifs

Si les effectifs de magistrats et greffiers sont en hausse dans le programme justice du PLF 2025, cette hausse est très inférieure aux besoins des juridictions. Il convient de rappeler que la loi de programmation de novembre 2023 prévoyait le recrutement de 1 500 magistrats sur la période 2023-2027 se déclinant de la manière suivante (p. 58 étude d'impact LO novembre 2023) :

RYTHME DE CRÉATION D'EMPLOIS DE MAGISTRATS SUR LA PÉRIODE 2023-2027

2023	2024	2025	2026	2027	Total
200	327	343	315	315	1 500

ırce : étude d'impact du projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité du corps iciaire.

Ainsi, le recrutement net désormais prévu par le PLF 2025 de 125 magistrats lieu de 343 est un véritable bouleversement de la trajectoire fixée par la loi de programmation, d'autant plus qu'il est permis de douter du maintien des créations prévues pour 2026 (315) et 2027 (315). Compte tenu d'un effort de recrutement étalé sur plusieurs années, il est évident que renoncer dès cette année aux recrutements prévus revient, ni plus ni moins, à **abandonner l'objectif de 1 500 magistrats supplémentaires pour 2027**.

3 https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/Media/files/autour-de-la-loi/legislatif-et-reglementaire/etudes-d-impact-des-lois/ei_art_39_2023/ei_jusb2305129l_cm_3.05.2023.pdf

A cet abandon s'ajoute celui de l'équipe autour du magistrat. En effet, la loi de programmation prévoyait un recrutement de + 1 100 attachés de justice en 3 années (2023-2025) répartis *in fine* comme suit :

Prévision de répartition des effectifs supplémentaires d'attachés de justice sur la période 2023-2025

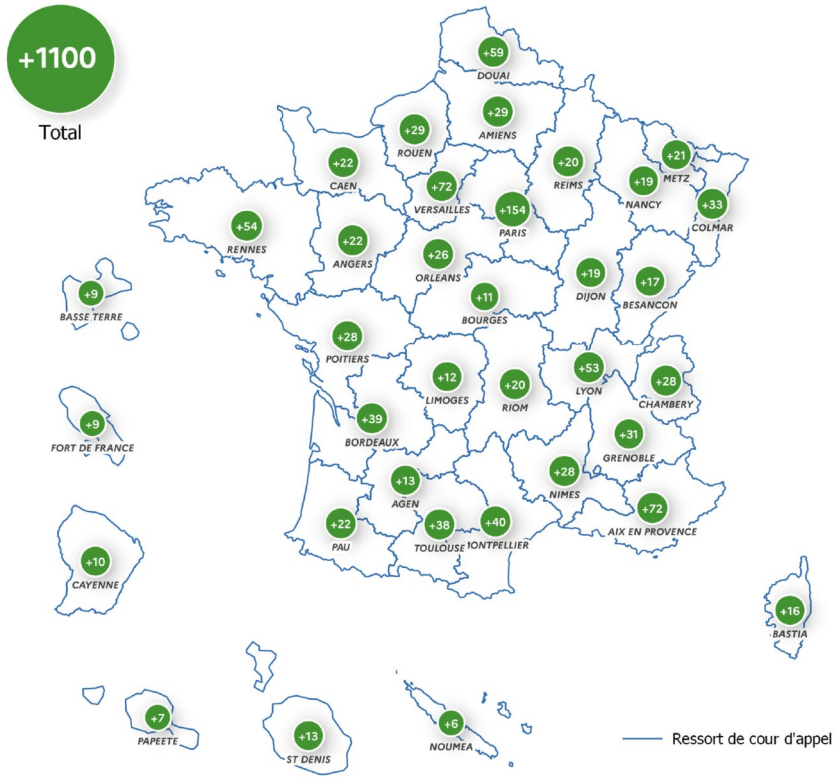

Mais il ressort de l'examen du PLF 2025 (p. 37) qu'il n'y aura aucune création nette d'emploi d'attaché de justice en 2025 (personnels d'encadrement : schéma d'emplois = 0), ce qui est confirmé par les retours que nous avons des juridictions qui se sont vues interdire tout nouveau recrutement dès septembre 2024.

ÉVOLUTION DES EMPLOIS

(en ETP)

Catégorie d'emplois	Sorties prévues	*dont départs en retraite*	Mois moyen des sorties	Entrées prévues	*dont primo recrutements*	Mois moyen des entrées	Schéma d'emplois
Magistrats de l'ordre judiciaire	473,00	*231,00*	6,60	598,00	*494,00*	3,80	+125,00
Personnels d'encadrement	402,00	*62,00*	5,49	402,00	*374,00*	7,00	0,00
B administratifs et techniques	226,00	*13,00*	6,60	226,00	*175,00*	7,40	0,00
C administratifs et techniques	846,00	*387,00*	6,70	846,00	*527,00*	8,50	0,00
B métiers du greffe et du commandement	786,00	*292,00*	6,60	931,00	*798,00*	8,40	+145,00
Total	**2 733,00**	***985,00***		**3 003,00**	***2 368,00***		**+270,00**

NB : les personnels d'encadrement incluent les juristes assistants / attachés de justice et assistants spécialisés

Ainsi toutes les prévisions du PLF 2025 portant sur la diminution des délais, ou le nombre d'affaires civiles ou pénales traitées par magistrats paraissent erronées car elles semblent prendre en compte l'équipe autour du magistrat – sinon comment expliquer qu'un juge traitant des affaires

civiles passe de 696 affaires par magistrat/an en 2023 à 760 affaires ? - qui n'existera pas. Rappelons que le ministère de la justice prévoyait un attaché de justice pour 4 magistrats à l'issue de son plan de recrutement.

2 - Frais de justice

La vigilance du législateur doit également se porter sur les frais de justice (p. 27 et suivantes) qui rémunèrent tous les collaborateurs du service public de la justice indispensable aux missions de l'autorité judiciaire : experts, interprètes, analyses techniques.

Tous les frais sont en hausse, parfois très importante (analyses autres que médicales : + 37%), mais le ministère de la Justice présente une audacieuse estimation à la baisse dès 2025. Ainsi, alors que le coût d'une affaire pénale, fixé à 571€ (cible), est finalement revu très à la hausse pour 2024, à hauteur de 682€, le ministère prévoit de le ramener à 622€ dès 2025, sans dévoiler aucune des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour y parvenir.

Le risque est important de voir les investigations les plus coûteuses – notamment les expertises engagées par les juges d'instruction – obérées par ces prévisions irréalistes alors que des économies pourraient être réalisées sur certains postes dont les dépenses incontrôlées ne sont pourtant pas toujours nécessaires :

- la hausse importante des frais afférents **aux mesures de contrôle judiciaire et enquêtes sociales rapides** est directement liée à l'utilisation irréfléchie et abusive de la procédure de comparution immédiate ;

- la hausse vertigineuse du coût des **investigations numériques** (+ 37%) pourrait être limitée de façon intéressante si les procureurs étaient davantage bridés dans leur pouvoir de réaliser des investigations sur la téléphonie ; les réquisitions d'accès aux données de connexion (dont notamment les fameuses factures détaillées dites « fadettes ») sont aujourd'hui délivrées sans aucun discernement au regard de la gravité des faits sur lesquelles portent les enquêtes pénales. Cette difficulté a été relevée lorsque la Cour de cassation avait rendu plusieurs arrêts visant à ce que la France se conforme à la jurisprudence de la CJUE limitant ces investigations attentatoires à la vie privée à certaines infractions revêtant un niveau de gravité suffisant et exigeant qu'elles soient soumises au contrôle d'un magistrat impartial[4]. Il était alors apparu, selon les chiffres communiqués par le ministère de la Justice, qu'en 2019, 2,5 millions de réquisitions de données de connexion ou d'identification avaient été demandées par la justice. Le ministère comptabilisait 1,5 million de demandes de factures détaillées (fadettes) téléphoniques, dont 466 000 données de connexion géolocalisées, qui permettent de retracer le parcours d'un individu. Cela montre le degré d'accoutumance des enquêteurs à la téléphonie qui n'a manifestement pas cessé au regard de l'évolution des frais de justice en la matière ;

- le **gardiennage** des véhicules saisis par les forces de sécurité intérieure pendant les enquêtes est également extrêmement coûteux ; en pratique, les procureurs de la République ne parviennent pas à exercer un contrôle en amont sur les décisions que prennent les enquêteurs de faire placer des véhicules en fourrière.

4 https://www.courdecassation.fr/toutes-les-actualites/2022/07/12/enquetes-penales-conservation-et-acces-aux-donnees-de-connexion

3 - Indicateurs de performance sur les délais

Les indicateurs de performance relatifs aux délais de justice, qu'il s'agisse de la justice pénale ou de la justice civile, sont présentés de manière totalement trompeuse et ne présente aucune pertinence pour mesure la qualité de la justice rendue.

Ainsi, s'agissant de la **justice pénale** (p. 9), pour calculer le pourcentage d'affaires pénales terminées en moins de 12 mois, l'indicateur prend en compte les décisions rendues à l'issue de procédures rapides, voire non contradictoires (les ordonnances pénales), et les affaires complexes, notamment celles qui ont été instruites par un juge d'instruction. L'amélioration du pourcentage d'affaires jugées en moins de 12 mois tient essentiellement à un choix de politique pénale consistant à privilégier la justice de l'urgence. Mais en réalité, la lenteur des délais de la justice reste massive s'agissant des affaires complexes et la tendance s'aggrave: ainsi, le délai moyen de traitement des affaires ayant fait l'objet d'une instruction est de 51,7 mois alors qu'il était de 48,5 mois en 2022. Pour les affaires jugées sur convocation par officier de police judiciaire, le délai s'allonge de 11,5 mois à 12 mois. Donc une certaine justice pénale – la plus importante – est de plus en plus lente. Cela oblige régulièrement les juges à libérer les narcotrafiquants par exemple[5], tandis que celles que l'on surnomme « les mules » sont massivement incarcérées à l'issue de procédures de comparution immédiate qui n'ont aucune efficacité prouvée sur la lutte contre le narcotrafic.

S'agissant des assises, la présentation confine à la malhonnêteté intellectuelle (p. 10, 11) : la diminution des délais d'écoulement du stock (- 2 mois) est considérée comme la marque d'une trajectoire favorable qui permet au ministère de la Justice de prévoir qu'en 2027 le délai aura encore diminué. Pourtant, cette réduction du délai n'est aucunement due à une amélioration des capacités de jugement des cours d'assises mais uniquement à une « déviation » des affaires criminelles vers les cour criminelles départementales (CDD), nouvelle juridiction généralisée le 1er janvier 2023 désormais compétente pour les affaires pour lesquelles la peine encourue est inférieure ou égale à 20 ans de réclusion criminelle. Le stock de ces juridictions, qui n'ont pas 2 ans d'ancienneté, est tout à fait alarmant mais totalement absent des indicateurs de performance : en 2023, les CCD comptent 1546 entrées et 869 sorties, tandis que leur stock est de 1461 affaires – soit déjà 2 ans de stock.

L'artifice utilisé pour la justice pénale est le même pour la **justice civile** : alors que dans de nombreux tribunaux judiciaires, les délais d'accès au juge pour un litige familial ou prud'homal dépasse les 18 mois, le ministère de la justice n'hésite pas à afficher un indicateur de performance qui mêle toutes les affaires civiles et permet de présenter un délai théorique d'écoulement du stock en diminution.

L'une des cibles les plus incompréhensibles est le nombre **d'affaires civiles et pénales traitées par magistrat** (p. 12 et suivantes) : ce nombre augmente de façon très conséquente, tant en 1ère instance (de 693 affaires en 2023 à 735 en 2025) qu'en appel (de 237 arrêts civils en 2023 à 290 en 2025). Le ministère de la justice précise que *« la trajectoire 2024-2027 du ratio a été maintenue à un niveau élevé mais est conditionnée à l'arrivée de renforts en personnels ».* Ainsi, les effectifs de magistrats ne vont pas augmenter, ni ceux de son « équipe » censée augmenter sa

5 https://france3-regions.francetvinfo.fr/provence-alpes-cote-d-azur/bouches-du-rhone/marseille/narcotrafic-a-marseille-on-se-moque-de-nous-sa-traque-a-dure-plusieurs-mois-il-retrouve-sa-liberte-avant-son-proces-3045128.html

productivité, mais cela ne pose aucun problème au Gouvernement de proposer un objectif de rendement par magistrat en forte augmentation. L'augmentation de productivité est conditionnée à des recrutements qui n'adviendront pas mais qu'à cela ne tienne, le ministère de la Justice maintient cette fiction.

Conduite et pilotage (310)

Les crédits du programme 310 dans le PLF 2025 sont de 704,6 millions d'euros, soit une baisse globale importante et qui représente une part significative de la contribution à l'effort de baisse des dépenses (5,7 % en crédits de paiement, soit - 42,5 M€ par rapport à la LF2024). Cela impacte lourdement l'immobilier, l'équipement informatique et plus particulièrement le plan de transformation numérique du ministère de la justice.

1 - Immobilier

De façon constante, la justice judiciaire est confrontée à un problème d'espace (les audiences se tiennent souvent simultanément avec des durées très variables et imprévisibles, donnant lieu en apparence à un « taux d'occupation » bas, mais décorrélé d'une réalité de planning d'audiences surchargées, en particulier en matière pénale). Ce problème se double désormais, du fait des recrutements engagés, d'une problématique de sur-occupation des bureaux.

Or, le PLF 2025 décroche radicalement de la dynamique de progression qui était à l'oeuvre en 2024 (+35 % par rapport à 2023 pour assurer la construction de 3 palais, 15 restructurations-extensions et 2 réhabilitations). Avec seulement 48 millions d'euros d'autorisations d'engagement au lieu des 74 millions de 2024 et 70 millions d'euros de crédits de paiement au lieu de 76,9M de 2024, il est donc prévu que les actions se limitent désormais à des « mesures de sécurisation des sites centraux et la maintenance des bâtiments », laissant en friches les grands projets pourtant nécessaires.

Les documents budgétaires mettent, par ailleurs, en évidence un différentiel très inquiétant entre le coût prévisionnel et le coût révisé des différents projets immobiliers : les coûts des 22 projets immobiliers connaissent une augmentation **exponentielle** par rapport au chiffrage initial : + 14 % en 2022, + 45 % d'augmentation en 2025.

Se pose ainsi toujours la question de la proportion des crédits absorbés par les contrats de partenariat public-privé avec, en premier lieu, la place du tribunal de Paris qui assèche chaque année le budget immobilier des services judiciaires et empêche une maîtrise des coûts annuels incidents.

Le Syndicat de la magistrature continue d'alerter sur la nécessité d'une nouvelle logique de pilotage de long terme concernant les constructions de palais, en privilégiant des projets fonctionnels et modulables.

2 - Informatique ministérielle

Il doit être distingué sur ce point les crédits relatifs au socle de l'informatique ministérielle et ceux dédiés aux grands projets informatiques, au cœur du plan de transformation numérique de la justice. Si les crédits de paiement relatifs à l'informatique socle connaissent une baisse très préoccupante dans le PLF 2025 (235,2 millions € soit 13,6 % de moins qu'en 2024, de même que

les autorisations d'engagement qui chutent de 32,8 %), le plus inquiétant est surtout le gel total des investissements dans les grands projets informatiques.

Le secrétariat général s'apprête ainsi, d'après les termes du projet annuel de performance, à consacrer son action au seul « maintien en conditions opérationnelles » du socle numérique et des applications informatiques existantes, ce qui n'est pas sans engendrer un coût défiant la rationalité de la dépense publique, le maintien en conditions opérationnelle de logiciels obsolètes étant un investissement sur le passé plutôt que sur l'avenir.

À ce jour, l'équipement des magistrats et greffiers en matériel informatique (et plus particulièrement ultra-portables, doubles écrans, etc.) n'est plus réellement mis en cause compte tenu des améliorations intervenues sous réserve de quelques récriminations récurrentes ou nouvelles concernant :

- la rationalisation de l'accès aux imprimantes mutualisées
- l'instabilité du réseau intranet ou téléphonique
- le vieillissement des ultra portables
- l'insuffisante dotation des salles d'audience en imprimantes et matériel informatique performant (écrans de visionnage)
- les difficultés techniques liées au développement de l'audition des détenus/experts de Cour d'assises par la visio, largement défectueuse.

Pour autant, ce taux de satisfaction pour l'aspect matériel reste conditionné à la possibilité de renouvellement des équipements, en particulier des ultra-portables, dont l'usure et l'obsolescence peuvent intervenir assez rapidement.

Le coeur de l'insatisfaction en matière numérique tient, en revanche, toujours à la partie applicative : lenteurs de l'éditique, manque d'ergonomie des applicatifs métiers, incohérence ou incomplétude des trames proposées, et surtout absence totale d'anticipation de l'entrée en vigueur des réformes législatives (l'exemple de l'entrée en vigueur du code de justice pénale des mineurs en septembre 2021 est édifiant, aucune trame de jugement n'était prête au sein des applicatifs au moment de l'entrée en vigueur de la réforme).

Sur les techniques d'enquêtes numériques judiciaires et PNIJ (plateforme nationale des interceptions judiciaires) : le budget 2025 s'inscrit également dans une baisse : autorisations d'engagements de 36 millions d'euros contre 38 en 2024 et crédits de paiement de 54 millions d'euros contre 56 en 2025. Cela devrait pouvoir être mis en relation avec la nécessité de se conformer au droit européen en matière de réquisitions de données de connexion, ce qui est un facteur de dépenses inconsidéré et disproportionné par rapport au besoin, sans même considérer le risque de condamnation de l'État.

Accès au droit et à la justice (101)

Avec 798,1 millions d'euros, le programme accès au droit connaît une augmentation théorique de 62 millions (+ 8,8 %), augmentation en trompe-l'oeil puisque ce programme inclut dorénavant le financement du fonds de financement des dossiers impécunieux (FFDI) budgété à hauteur de 54 millions d'euros. Il y a donc plutôt une stagnation des crédits du programme, voire une régression eu égard aux prévisions relatives à l'inflation.

1 – L'aide juridictionnelle

Les crédits consacrés à l'aide juridictionnelle s'élèveront à 661 millions d'euros en 2025, soit une progression de 0,4 % bien en dessous de celui de l'inflation (2,5 % sur l'année 2024) alors que les besoins sont en augmentation du fait de la hausse des dossiers éligibles du fait de la paupérisation de la population et de l'effet des diverses réformes intervenues (notamment : relèvement de l'unité de valeur servant au calcul de la rétribution des avocats, réforme de la justice pénale des mineurs).

De manière obscure, le ministère de la justice évoque des « mesures nouvelles » destinées à « maîtriser » cette hausse tendancielle du budget de l'aide juridictionnelle, dont « les effets ne sont pas directement mesurables et sont en cours de consolidation ».

En effet, s'agissant de ces « mesures nouvelles », il est seulement indiqué que les deux décrets visés censés 1/ modifier le mécanisme de la dégressivité de la contribution versée à un avocat dans les procédure hors norme (plusieurs clients) et 2/ permettre un recouvrement à posteriori de l'aide juridictionnelle des bénéficiaires du dispositif « AJ garantie » n'entreront en vigueur que postérieurement à l'exercice budgétaire 2025, ce dont on devrait plutôt déduire qu'il n'y aura pas le moindre effet sur les dépenses au titre de l'aide juridictionnelle au cours de l'exercice 2025.

On constate par ailleurs une dégradation de la célérité de traitement des demandes d'AJ en moins de 5 jours, contraire aux objectifs fixés, et ce, en corrélation avec le sous-effectif de greffe et d'agents administratifs. Il peut-être relevé que les cibles que se donne le ministère (que la part des dossiers traités en moins de 5 jours soit supérieure à 50 % en 2024 et supérieure à 55 % en 2025) sont l'inverse d'une ambition puisque cette part s'élevait déjà à 71,2 % en 2022 pour descendre à 61 % en 2023. C'est donc plutôt une dégradation du service qui est proposée.

2 - L'aide aux victimes des infractions pénales

Il est prévu 51 millions d'euros de crédits de paiement en 2025 (contre 46,5 millions dans le PLF 2024), soit une hausse de presque 10 %. Toutefois ce budget en grande partie absorbé par la mise en oeuvre des téléphones grave danger et des bracelets anti-rapprochement, qui sont des dépenses certes nécessaires mais coûteuses et qui ne doivent pas se faire au détriment d'un réel accompagnement des victimes, au-delà de la mise en œuvre de ces dispositifs. Par ailleurs, il peut-être déploré que l'augmentation du budget de l'aide aux victimes se fasse au détriment de celui de l'accès au droit, comme si le programme 101 était sommé d'auto-financer des investissements.

3 - Sur la médiation familiale et le financement des espaces de rencontre parents-enfants

Les crédits sont de 14,2 millions d'euros pour le PLF2025, en baisse de presqu'un million d'euros par rapport à 2024 avec :
-une baisse de 17 % (- 1,30 millions) pour les associations locales de médiation familiale
-une légère hausse (+ 6%) pour les associations locales gérant un point rencontre.

Concernant les associations locales gérant un point rencontre, doivent être soulignés la saturation du dispositif et les délais inacceptables de prise en charge des droits de visites médiatisés décidés

par des juges aux affaires familiales (jusqu'à 1 an de liste d'attente sur certains ressorts), ce qui se traduit par une rupture des lien parent-enfant pendant des durées préjudiciables aux familles. Il convient de souligner la complexité de ces prises en charge par les points rencontres puisque 40 % de leur activité concerne des situations de violences conjugales.

b. Quelles seront, selon vous, les conséquences de l'écart entre la trajectoire d'augmentation du budget envisagée par la loi d'orientation et de programmation de la justice 2023-2027 et la trajectoire annoncée dans le projet de loi de finances pour 2025 (soit une diminution de 487 millions d'euros) ?

Conformément aux observations développées dans ce questionnaire, les conséquences seront nombreuses et porteront sur :
→ les recrutements insuffisants
→ les projets immobiliers et d'équipement numérique insuffisants qui ne permettront pas de sortir la justice de risques majeurs qui la guettent à brève échéance : des conditions d'accueil indignes dans les palais de justice ; des équipements inadaptés, notamment informatiques, ne permettant plus aux professionnels de travailler dans des conditions adaptées ; des problèmes de sécurité informatique ne permettant plus ni l'accès aux données nécessaires aux magistrats et greffiers pour l'exercice quotidien de leurs missions, ni la protection de données sensibles ;
→ l'aggravation de la surpopulation carcérale ;
→ l'absence de prise en charge adaptée des mineurs en danger ou auteur d'actes de délinquance.

III - Questions thématiques

a. Prise en charge des enfants

Dans un récent état des lieux intitulé « *La justice protège-t-elle les enfants en danger ?* », publié le 6 mai 2024, vous notez l'importance de la charge de travail des cabinets de juge des enfants, dont la moitié suivraient plus de 450 « situations », et les difficultés auxquelles ils font face dans l'exécution des mesures de protection qu'ils prononcent. Dans quelle mesure le traitement des enfants en danger a-t-il évolué depuis la mise en oeuvre de la réforme de la justice pénale des mineurs depuis 2021 ?

Le code de justice pénale des mineurs (CJPM) a emporté des conséquences notables sur la part d'activité des juges des enfants consacrée au pénal : en raison de délais procéduraux contraints, les juges des enfants doivent tenir davantage d'audiences pénales qu'auparavant, les contraignant en toute logique à sacrifier du temps réservé à l'assistance éducative. Les juges des enfants ont à l'heure actuelle une charge de travail totalement déraisonnable et incompatible avec une justice protectrice des mineurs en danger. Selon le référentiel du ministère de la Justice, ils devraient être 235 juges de plus.

Si le CJPM n'a en rien modifié les prises en charge des mineurs en danger au titre de la protection de l'enfance qui relèvent principalement des départements (prises en charge dont le niveau est catastrophique, *cf. travaux parlementaires sur les dysfonctionnement de l'ASE* interrompus par la dissolution de l'Assemblée nationale), les prises en charge au pénal par la protection judiciaire de la jeunesse se sont également détériorées : le choix du « tout CEF », la pénurie structurelle de places dans les unités éducatives d'hébergement de la PJJ, secteur public ou secteur habilité (UEHC, UEHD), l'insuffisance des structures d'insertion, et désormais le temps que les éducateurs doivent consacrer à la rédaction des écrits récurrents exigés par le nouveau séquençage

procédural issu du CJPM sont autant de facteurs expliquant les difficultés grandissantes de la PJJ à répondre à ses missions. La grave crise qu'elle a traversée cet été, et qui perdure, devrait conduire le ministère de la Justice à revoir complètement sa politique en la matière et à investir beaucoup plus qu'il ne le fait dans le recrutement de personnels pour toute la chaîne de la justice des mineurs ainsi que dans les structures éducatives.

Parmi les douze propositions que vous avez formulées en juin dernier pour une justice des enfants éducative et protectrice, vous recommandez de garantir le droit à l'avocat en assistance éducative. Avez-vous chiffré le coût budgétaire de cette proposition ?

Un tel chiffrage n'est pas réalisable par notre organisation syndicale. La Chancellerie peut produire des données d'activité des juges des enfants (nombre de mineurs suivis sur tout le territoire) qui donneraient une idée du nombre d'avocats qu'il conviendrait de désigner.

Vous recommandez également le recrutement de 235 juges des enfants supplémentaires pour l'assistance éducative. Combien de greffiers faudrait-il recruter en parallèle de ces 235 juges supplémentaires ?

Les greffiers n'étant pas spécialisés, il ne nous est pas possible de connaître le nombre de greffiers affectés dans des cabinets de juges des enfants. La chancellerie devrait être en capacité de communiquer ce chiffre, mais elle ne le fait pas.

Un fait est certain : les juges des enfants sont nombreux à ne pas disposer d'un greffier en assistance éducative puisque selon l'état des lieux établi en mai 2024, 30 % des 522 juges des enfants tiennent leurs audiences d'assistance éducative sans greffier, et 70 % s'en dispensent parfois. Ainsi, outre les 235 greffiers nécessaires pour assister les 235 juges des enfants manquants, il en faudrait au moins une centaine supplémentaire pour combler l'actuelle vacance de greffe que connaissent les tribunaux pour enfants.

b. Violences intrafamiliales

Dans quelles conditions s'est effectuée l'instauration des pôles VIF à partir du décret n° 2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel ? Est-il déjà possible de faire un premier bilan de cette nouvelle organisation ?

A titre liminaire, le Syndicat de la magistrature partage l'idée selon laquelle un meilleur traitement judiciaire des violences intrafamiliales passe par un décloisonnement entre les services des juridictions permettant un meilleur échange d'informations et par l'élaboration de véritables politiques de juridiction, aussi bien dans les services civils que pénaux. Le Syndicat de la magistrature s'est déjà positionné à plusieurs reprises en faveur d'une meilleure spécialisation des juges en la matière et même en faveur de la création d'un tribunal de la famille[6]. Il était également favorable sur le principe à la mesure – moins ambitieuse – qui consiste en la création de pôles dans les juridictions, compte tenu des faibles moyens attribués à la Justice pour fonctionner.

Néanmoins, dans ses observations écrites sur le projet de décret instituant les pôles VIF, le Syndicat de la magistrature avait fait état de ses craintes quant à l'effectivité de ce nouveau texte,

6 Pour plus de précisions sur la position du Syndicat de la magistrature : https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/justice-des-mineurs/2562-violences-intrafamiliales-nos-dernieres-contributions.html

la souplesse textuelle de ses dispositions, revendiquée par le ministère de la Justice, ne nous semblant pas poser des exigences suffisamment fortes. Ainsi, nous avons fait état du risque que le décret vienne entériner un statut quo qui, à l'évidence, n'est pas satisfaisant. Le texte ne vise en effet qu'à généraliser des pratiques déjà largement existantes de désignations de référent·es violences intrafamiliales et de créations de COPIL (comités de pilotage) réunissant ces référent·es et les principaux acteurs et actrices du ressort en la matière[7].

Un peu moins d'une année après la création des pôles VIF, il apparaît que – comme l'on pouvait s'y attendre, ces derniers ont eu le mérite d'une part d'inciter les juridictions déjà engagées à poursuivre et à structurer un mouvement initié, et d'autre part de pousser celles qui ne s'étaient pas organisées à s'aligner *a minima*. Les magistrat·es interrogé·es dans le cadre de la préparation de ce questionnaire ont ainsi fait état de changements plus ou moins importants depuis janvier 2024, moins liés à la création de pôles qu'à la volonté des chef·fes de juridiction et à l'embauche de juristes assistant·es spécifiquement chargé·es des questions de VIF.

Ainsi, par exemple :

- des audiences collégiales alimentées spécifiquement par des affaires de VIF ont été créées à **Bobigny** en septembre 2023, alors que le décret instituant les pôles VIF était déjà dans les tuyaux. Cette nouvelle chambre correctionnelle (la 31ème) siège 3 fois par semaine et a permis de réduire le stock d'affaires de violences intrafamiliales renvoyées devant le tribunal correctionnel à l'issue d'informations judiciaires. La magistrate qui préside cette chambre préside aussi certaines audiences de la 12ème chambre, chambre à juge unique qui connaît spécifiquement des affaires de violences intrafamiliales. Par ailleurs, les juges aux affaires familiales sont plus sollicité·es pour siéger en correctionnelle pour des affaires connaissant de violences intrafamiliales. Deux juges aux affaires familiales consacrent ainsi la moitié de leur activité à présider des audiences de VIF à juge unique. Les recrutements de juristes assistant·es ont permis de créer un pôle de juristes assistant·es affecté·es dans les différents services, qui s'échangent les informations et permettent ainsi une meilleure communication entre services. Ces derniers ont également la mission d'alimenter le logiciel SISPOP, utilisé pour assurer le partage d'informations sur les dossiers sensibles. Néanmoins, la masse est telle qu'il est très compliqué pour les juristes assistant·es d'actualiser ce fichier d'une part, et pour les magistrat·es de le consulter pour chaque dossier de VIF d'autre part. Enfin, une journée de formation VIF destinée aux nouveaux arrivants a été créée.

- la **cour d'appel de Poitiers** a mis en place un système très avancé, avant même que les pôles VIF soient institués, du fait de la réelle volonté des chef·fes de cour en la matière. Ainsi, les décisions relatives à une même situation familiale (volet protection de l'enfance, volet affaires familiales et volet pénal) sont rendues simultanément par les mêmes juges, qui ont ainsi à leur disposition la globalité des informations.

- à l'inverse, dans certaines juridictions, des collègues déplorent un cloisonnement persistant entre les services du tribunal, voire un pôle VIF qui n'est en réalité qu'une coquille vide. A **Marseille**, alors que les missions du pôle VIF ont été présentées en assemblée générale, les juges aux affaires familiales n'ont ainsi pas de contacts avec le tribunal correctionnel, et peu de contacts

7 Nos observations sur le décret portant création des pôles VIF : https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/independance-et-service-public-de-la-justice/organisation-judiciaire-et-territoriale/2622-observations-relatives-a-l-avant-projet-de-decret-en-conseil-d-etat-instaurant-des-poles-specialises-dans-la-lutte-contre-les-violences-intrafamiliales.html

avec les juges des enfants. Les contacts avec le service de l'application des peines sont quant à eux tout à faits informels. A **La Roche sur Yon**, la situation est gelée du fait de l'arrêt maladie de la coordonnatrice du pôle VIF.

- dans plusieurs juridictions, telles qu'**Orléans**, **Grenoble** ou **Rennes**, les pôles VIF ont notamment permis la désignation de référent·es (par service ou au moins un·e au siège et un·e au parquet, selon les cas), dispositif venant s'ajouter aux COPIL VIF, déjà existants avant l'entrée en vigueur du décret. Ces pôles ont permis la mise en place de nouvelles organisations, telles que des audiences dédiées VIF – mais pas nécessairement présidées par les membres du pôle – ou des sous-groupes de travail relatifs au traitement des victimes ou aux sortants de prison. Des actions de sensibilisation et de coordination auprès des partenaires sont organisées, de même que des actions de formation internes aux juridictions.

Dans le cadre des observations relatives au budget 2025, il est indispensable de souligner que l'ensemble de ces initiatives est menacé par les restrictions budgétaires envisagées.

Ainsi, à **Bobigny**, la chambre correctionnelle collégiale dédiée aux VIF a été utilisée pendant l'été pour des juger des affaires en lien avec les jeux olympiques. Aujourd'hui, il semblerait qu'il y ait des résistances à ce que l'activité « normale » de cette chambre soit relancée, en raison du manque d'effectifs, notamment au parquet[8].

Par ailleurs, alors que les juristes assistant·es sont dans les faits les principaux artisans des pôles VIF, le PLF2025 prévoit de couper leurs recrutements.

Il est ainsi capital que les objectifs prévus pour 2027 en terme de recrutements soient maintenus, sans quoi les pôles VIF pourraient devenir de véritables coquilles vides, faute de personnes disponibles pour les faire fonctionner.

Avez-vous des observations et des recommandations relatives aux dispositifs d'accompagnement et de protection des victimes de violences conjugales créés ou réformés depuis cinq ans (ordonnances de protection, bracelets anti-rapprochement, téléphones grave danger, aide universelle d'urgence) ? Question de la prise en charge des victimes d'infraction pénales durant la procédure pénale (déjà évoquée ci-dessus « rubrique accès au droit »)

Sur ce point, le Syndicat de la magistrature a développé des observations écrites[9] détaillées dans le cadre de la mission parlementaire sur les violences intrafamiliales menée en 2023 ayant abouti à la publication du plan rouge VIF.

Considérez-vous que la formation des magistrats (initiale comme continue) est suffisamment étoffée s'agissant de la lutte contre les violences intrafamiliales ?

8 Voir sur ce point le communiqué de presse de notre section locale : https://x.com/SMagistrature/status/1844791228375666837

9 Consultables ici : https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/justice-des-mineurs/2562-violences-intrafamiliales-nos-dernieres-contributions.html

Sur ce point également, le Syndicat de la magistrature a développé son analyse détaillée à l'occasion de ses observations sur les pôles VIF[10] et de ses observations dans le cadre de la mission d'information sur la définition du viol[11] (même si ces dernières se concentrent sur la question de la formation en matière de VSS, qui ne rejoint que partiellement la question de la formation en matière de VIF).

c. Référentiel de la charge de travail des magistrats

Quelle a été votre implication dans l'élaboration du référentiel de la charge de travail des magistrats ? Quelle est votre position quant à la décision prise en juillet dernier par la direction des services judiciaires de poursuivre les réflexions sur le sujet ?

Le Syndicat de la magistrature a participé activement à ce groupe de travail, malgré des réticences de principe consistant à minuter chaque acte juridictionnel risquant à terme de standardiser l'acte de juger. Plusieurs motifs ont présidé à cette décision de participation active aux travaux sur le référentiel :

- les exigences posées par la Cour des comptes à l'adresse du ministère de la Justice d'élaborer un outil fiable permettant d'évaluer la charge de travail de la magistrature judiciaire ;

- les attentes fortes de nos collègues en juridiction quant à l'aboutissement de ce travail qui pourrait permettre de mieux rendre compte de la charge des tribunaux et obtenir des moyens supplémentaires conformes aux besoins recensés grâce au référentiel ;

- l'expérience d'un dialogue social réussi autour de l'élaboration de cet outil, avec une réelle prise en compte de l'expertise des organisations syndicales (ce qui est assez exceptionnel sous le ministère d'Eric Dupond-Moretti).

Dès les résultats du référentiel de 1ère instance connus, à la fin de l'année 2022, le Syndicat de la magistrature a perçu un ministère de la justice très réticent à valoriser et rendre public les travaux en cours, lesquels faisaient apparaître la nécessité de doubler l'effectif des magistrats, ce qui semblait tout à fait conforme aux conclusions de la CEPEJ. Mais ce résultat était particulièrement contrariant politiquement, au moment ou le ministre communiquait énormément sur les recrutements historiques qu'il avait obtenus.

A l'issu des travaux sur l'appel, fin 2023, il s'est confirmé que les 1 500 magistrats supplémentaires prévus dans la loi de programmation (1 000 créations nettes en réalité) paraîtraient bien dérisoires face aux 10 000 magistrats supplémentaires dont le référentiel objectivait désormais la pleine nécessité pour atteindre les objectifs d'une justice de qualité.

A compter du début de l'année 2024, les travaux sur les référentiels n'ont plus bénéficié d'aucun portage politique. Il a fallu la persévérance des organisations syndicales pour obtenir la promesse que ces travaux seraient publiés. Ils l'ont été au cours de l'été 2024, en catimini, et entourés de multiples réserves de la part du ministère de la Justice, tenant à faire de cet outil un mode de calcul déjà obsolète avant d'avoir été expérimenté, notamment parce qu'il ne prenait pas en compte la fameuse « équipe autour du magistrat », dont on a dit *supra* ce qu'il convenait d'en attendre.

10 Précitées, pages 3 et 4

11 Consultables ici, pages 10 et 11 : https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/justice-penale/2646-nos-observations-dans-le-cadre-de-la-mission-dinformation-sur-la-definition-du-viol.html

Par conséquent, alors que ce référentiel est achevé et permettrait d'objectiver les besoins en magistrats à partir de l'activité actuelle de l'ensemble des juridictions judiciaires de France, il n'est plus du tout évoqué comme un outil de mesure pertinent. Ainsi, la surcharge de travail structurelle des magistrats et greffiers qui entraîne des délais excessifs confinant parfois au déni de justice et une souffrance au travail de plus en plus prégnante – qui avait entraîné la tribune des 3000 à l'origine de l'obtention de budgets historiques pour la justice – n'est plus un sujet. Alors que le ministère de la Justice prévoit encore une augmentation de la productivité judiciaire des magistrats et des greffiers en 2025, il y a lieu de s'alarmer de l'absence de toute réflexion sur la façon d'utiliser ce premier référentiel, fruit de plusieurs années de travail.

IV - Observations complémentaires

S'agissant du programme Conseil supérieur de la magistrature (CSM)

Derrière le budget du CSM se cache l'enjeu central de l'indépendance de la justice. A cet égard, s'il est salutaire que depuis 2010, le principe d'autonomie budgétaire du CSM ait été posé, ce qui se traduit par un programme dédié, la « budgétisation par objectif » du Conseil, avec trajectoire pluriannuelle (budget élaboré sur 5 ans), est assez rigide et ainsi inadaptée à ses missions et ses évolutions récentes. Comme il n'est pas possible d'adapter son budget au cours d'une période de 5 ans, le CSM est susceptible de se retrouver en difficulté jusqu'à la fin de l'exercice si de nouveaux besoins en personnel ou en autres crédits se révèlent. Il ne peut plus, comme cela avait été rendu possible par la LOLF mais supprimé par une loi organique de 2021, reporter ses crédits non consommés à l'année N+1, ce qui permettrait une plus grande marge de manœuvre pour des projets nouveaux.

Autre observation s'agissant du projet annuel de performance propre au CSM : les indicateurs de « performance », déjà fortement critiqués pour les autres programmes, perdent tout leur sens ici, compte tenu des missions du CSM, dont le rôle est d'assister le Président de la République pour garantir l'indépendance de la Justice et, plus concrètement, d'assurer des missions s'agissant de la nomination de magistrats, de leur discipline, ou encore de donner des avis sollicités par le Président de la République ou le garde des Sceaux. En outre, le rattachement du programme propre au CSM à la mission Justice a pour effet de mettre symboliquement le CSM sous l'autorité du garde des Sceaux.

Afin d'assurer une véritable autonomie budgétaire au CSM, il pourrait par exemple être envisagé de le rattacher à la mission « pouvoirs publics », regroupant les crédits alloués au Conseil constitutionnel et à la Cour de justice de la République, au Président de la République, à l'Assemblée nationale ou au Sénat. Cela lui permettrait, en conséquence du principe de séparation des pouvoirs, de bénéficier de règles dérogatoires.

Par ailleurs, il convient de relever que, compte tenu de son petit budget, le CSM n'a aucun poids dans les négociations relatives au budget (pour 2025, il serait doté de 5,9 millions d'euros en crédits de paiement, contre 5,7 millions d'euros en 2024). L'enjeu est d'autant plus important que **l'augmentation massive des recrutements jusqu'en 2027 va nécessairement avoir des conséquences sur l'activité du Conseil, de même que la réforme de la commission des requêtes** récemment votée par loi organique – c'est en tout cas l'objectif. Cette intensification de la masse de travail du CSM pourrait justifier des séances plus fréquentes, ce qui a évidemment un

coût. **Or, le PLF 2025, comme le PLF 2024, prévoit un plafond d'emploi identique à 2023, fixé à seulement 24 ETPT au total.** Dans le détail, un ETPT correspondant à un poste de technicien informatique (catégorie B) a été re-pyramidé en poste de chef de projet informatique (personnel d'encadrement).

Ce statut quo est d'autant plus dommageable que l'activité du CSM est très soutenue, ce que Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation, souligne à plusieurs égard dans sa présentation stratégique du projet annuel de performances. Ainsi, outre l'augmentation de l'activité de nominations, corollaire de l'augmentation des effectifs prévue, il souligne une forte activité disciplinaire : au 28 août 2024, 2 décisions au fond ont été rendues par le conseil de discipline des magistrats du siège ainsi que 2 décisions prononçant une ITE et une la rejetant et un avis au fond et un avis défavorable à une demande d'ITE ont été rendus par la formation statuant en matière disciplinaire à l'égard des magistrats du parquet). Sont également pendantes devant le Conseil 10 procédures concernant un magistrat du siège (dont 6 saisines intervenues en 2024) et 3 procédures concernant un magistrat du parquet (toutes intervenues en 2024). Par ailleurs, le nombre de plaintes par des justiciables est en hausse constante (498 plaintes en 2023 contre 352 en 2022 et déjà 230 plaintes au 23 août 2024). Si les délais de traitement de ces plaintes par la commission d'admission des requêtes reste correct et en tout cas largement inférieur au maximum de 8 mois fixé par la loi organique du 20 novembre 2023, il apparaît indispensable, pour que cette voie disciplinaire devienne effective, de s'attacher à ne pas laisser une augmentation progressive des délais se créer et des stocks se constituer. Enfin, l'activité du service et de veille déontologique est elle aussi en augmentation nette (110 demandes en 2023 contre 74 en 2022, déjà 78 saisines en août 2024).